

Montreuil, le **04 MARS 2022**

Note aux opérateurs

Objet : Mesures restrictives en matière d'exportations à destination de la Russie

P.J : Tableau de synthèse

Le 25 février 2022, en réaction aux opérations militaires engagées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision (PESC) 2022/327 modifiant la décision 2014/512/PESC et imposant de nouvelles mesures restrictives dans divers secteurs, notamment la défense, l'énergie, l'aviation et les finances.

Le règlement (UE) 2022/328 du Conseil du 25 février 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833-2014, entré en vigueur le 26 février 2022, renforce et complète les sanctions imposées depuis 2014 par l'Union européenne à l'encontre de la Russie.

En matière d'exportations de marchandises à destination de la Russie, le règlement élargit le périmètre des mesures existantes et introduit des nouvelles mesures d'interdiction.

Votre attention est appelée sur les opérations que vous auriez à destination de la Russie : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

Les mesures existantes sont élargies

- **Article 2** : élargissement de l'interdiction d'exportation des biens à double usage et mise en place d'un système de dérogations adapté à la situation actuelle.
- **Article 2 bis** : élargissement de l'interdiction d'exportation à tout bien stratégique susceptible de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité et mise en place d'un système de dérogations similaire à celui de l'article 2.
- **Article 2 ter** : interdiction d'exporter vers les entités reprises au règlement.
- **Article 3 (inchangé)** : interdiction de l'exportation des biens destinés à l'exploration et la production de pétrole et gaz de schiste et mise en place d'un régime d'autorisation préalable.

De nouvelles mesures sont introduites

- **Article 3 ter** : interdiction d'exportation des biens et des technologies propices à être utilisés dans le raffinage du pétrole vers la Russie et mise en place d'un système de dérogations adapté à la situation actuelle.
- **Article 3 quater** : interdiction d'exportation des biens et des technologies propices à être utilisés dans l'industrie aéronautique ou spatiale vers la Russie et mise en place d'une dérogation liée à la date de conclusion du contrat.

Le tableau repris en annexe synthétise les dispositions consolidées du règlement 833-2014, et leur périmètre, intéressant la DGDDI.

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section prohibitions
Tél. : 01 57 53 48 93
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **220084**

Le règlement (UE) 2022/328 du Conseil du 25 février 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833-2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine est disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R0328>

Le règlement (UE) n° 833-2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine fera prochainement l'objet d'une consolidation : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0833>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du passage frontière, pour contrôle ex ante, sauf exemptions reprises dans le règlement.

Les exemptions soumises à un régime déclaratif, nécessitant ou non l'information de l'autorité compétente, pourront faire l'objet de vérifications diligentées ex post par la DGDDI.

Le non-respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La directrice générale,

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Isabelle Braun-Lemaire', is positioned above the printed name.

Isabelle BRAUN-LEMAIRE